**ARRETE**

**DE NOMINATION D’ASSISTANT**

**DE M…………………………………………..**

**GRADE………………………………………..**

Le Maire (ou le Président) de ……………………………………………………,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié, relatif aux Comités Techniques Paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n° 85-603 du 10 Juin 1985 modifié, relatif à l’hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu’à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

## ARRETE

**ARTICLE 1 :**

M…………………………………….. est nommé(e) assistant/conseiller de prévention à compter du ……………….

**ARTICLE 2 :**

M……………………………………. exerce sa mission sous la responsabilité de l’autorité territoriale.

**ARTICLE 3 :**

**(le cas échéant)**

M…………………………………… bénéficie d’un droit d’accès aux locaux relevant de l’aire de compétence géographique de la collectivité dans le cadre des missions qui lui sont confiées par l’autorité.

**ARTICLE 4 :**

**(le cas échéant)**

L’agent mentionné à l’article 1, bénéficiera d’une formation initiale avant sa prise de fonction et d’une formation continue, pendant les heures de service.

Un plan de formation spécifique (formation préalable à la prise de fonction de 5 jours et formation continue de 2 jours l’année qui suit l’entrée en fonction et d’un module au minimum les années suivantes) est prévu pour que M………………………………. puisse assurer sa mission.

**ARTICLE 5 :**

**(le cas échéant)**

M……………………… dispose du temps et des moyens matériels nécessaires à l’exercice de sa mission, cités dans sa lettre de cadrage.

**ARTICLE 6 :**

L’assistant/Le conseiller de prévention assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions de l’organisme compétent en matière d’hygiène, de sécurité et de conditions de travail, lorsque la situation de la collectivité auprès de laquelle il est placé est évoquée (si rattaché au CT du CDG).

Ou

Le conseiller de prévention (à défaut l’assistant de prévention avec voix consultative) assiste de plein droit aux réunions du CT/CHSCT. Le conseiller de prévention est associé aux travaux de cet organisme.

**ARTICLE 7 :**

L’assistant/Le conseiller de prévention peut à tout moment renoncer à ses fonctions. Il en informe alors par écrit l’autorité territoriale en indiquant le motif de renonciation.

Un préavis de……….mois est recommandé afin de laisser le temps à l’autorité territoriale de pourvoir à nouveau le poste.

**ARTICLE 8 :**

Le Secrétaire Général (ou le Directeur Général) est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié à l’intéressé(e).

Ampliation adressée au :

Président du CHSCT (commune ou établissement public de plus de 50 agents),

Président du Comité Technique placé auprès du Centre de Gestion.

 Fait à ………………….….

Le …………..

 Le Maire (ou le Président)

Notifié le……………..